

LE MARIAGE CLANDESTIN SELON LE DROIT ECCLESIASTIQUE

(Suite)

Nous n'avons considéré jusqu'ici que des questions de principes : il s'agit maintenant de montrer comment ces principes ont été appliqués par l'Eglise.

Il y a des inconvénients graves à permettre les mariages clandestins : comment l'Eglise a-t-elle obvié à ces inconvénients ? L'Eglise a le pouvoir de régler la célébration du mariage : de quelles formalités a-t-elle entouré le mariage ? quelle est la raison de chacune de ces formalités ? Tous les chrétiens sont sujets de l'Eglise et soumis à ses lois : celle-ci s'est-elle prévalu de son droit pour imposer ses conditions à tous les baptisés ? En un mot, quelle a été et quelle est à l'heure présente, l'attitude pratique de l'Eglise, vis-à-vis de la clandestinité du mariage ?

* * *

Il est incontestable que, de tous temps, l'Eglise a condamné les mariages clandestins : dès que, comme société, elle a eu toute liberté d'action, elle a considéré comme coupables ceux qui osaient contracter mariage sans aucune publicité. C'est ce que proclame le décret "*Ne temere*", après le concile de Trente : " L'Eglise a toujours eu en horreur les mariages clandestins et elle les a toujours défendus, pour de " très-justes raisons." L'Eglise, en effet, n'a jamais permis qu'un mariage fut célébré sans la présence des proches ou d'un prêtre : elle a toujours considéré comme illicites les unions contractées sans témoins. N'est-ce pas là le seul moyen à peu près d'éviter les maux causés à la société par le fait de la difficulté et même de la presque impossibilité de faire la preuve de l'existence du lien conjugal, par faute de témoins ? De plus, le mariage a toujours été tenu pour un sacrement : ne convient-il pas de l'entourer des rites de l'Eglise ? C'est avec raison que la célébration clandestine des